DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2025-440-PM

Annule et remplace l'Arrêté N°2024-1139-PM

Objet : Traversée de l'agglomération interdite aux poids lourds.

Le Maire de SISTERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2131-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'article L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Vu le Code de la Route.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique sur la RD4085 dans la traversée de l'agglomération de Sisteron hors desserte locale des véhicules dont le gabarit engendre des nuisances de circulation ou qui peuvent représenter par la nature de leur transport un risque chimique,

Considérant qu'il existe la possibilité pour les véhicules de transport routier de marchandises :

- de plus de huit mètres de long
- ou d'un poids total en charge de plus de dix-neuf tonnes
- ou transportant des matières dangereuses, explosives ou inflammables

d'éviter la traversée de l'agglomération en empruntant l'autoroute A51 du Val de Durance ou le CD4 en fonction des gabarits car ils engendrent des nuisances en terme de pollution ou de troubles au trafic routier et notamment dans sa fluidité.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – La circulation est interdite dans l'agglomération de Sisteron pour les véhicules désignés sous le terme « Poids Lourds » qui sont des véhicules de transport routier de marchandises :

- de plus de huit mètres de long.
- ou d'un poids total en charge de plus de dix-neuf tonnes.
- ou transportant des matières dangereuses, explosives ou inflammables.

ARTICLE 2 – Ces véhicules devront emprunter l'autoroute A51 du Val de Durance ou le CD4.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux poids lourds ayant pour origine ou destination un point compris à l'intérieur de la limite communale de Sisteron.
- aux véhicules de transport en commun et scolaires.

<u>ARTICLE 4</u> – Les transports de matières dangereuses, explosives ou inflammables à destination ou en provenance de l'usine SANOFI Chimie – Quartier Météline à Sisteron ne bénéficieront pas de l'exception de l'article 3 ci-dessus et auront obligation d'emprunter la RD4085 vers le Nord à la sortie de l'usine.

<u>ARTICLE 5</u> - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements.

<u>ARTICLE 6</u> - Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 8</u> - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON et à Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron.

Fait à SISTERON, le 13 mai 2025. Le Maire, D. SPAGNOU.

His en ligne le 13/05/2025 Ă 14h31

REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20250513-2025_440_PM